Berne, le 4 Sanvier

1861



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Monsieur A. Courte, Envoy Catracivinaire de la Confédération Suipe près I. M. le Roi de Sardaigne, à Ervin.

Monsimal benoon,

Le 25 Novembre dernice S. C. Monsieur le flevalier Jecteau, Ministre Plenifotontiaire de S. M. le Roi de Sardaigne pris la fenfederation Suife, a donné lecture et remis copie à Monsieur le Président de la Confédération Suifse, d'une déficile que S. E. Monsieur le Combe de Carour vonait de lui adrefer sous la date du 40 Novembre.

Dans cette note, Monsieur le Ministre des affaires changeres de Invaigne expose que sen gouvernement, sans contester à la Juisse le droit de soushaire une partie de sont territoire à la juridiction d'un briche changer, ne sawait admethe le système que le Consiil fédéral semblerait per le à faire forévaloir par rapport aux biens, ni sanctionner explicitement ou



justa sequestration des biens et revenus de la mense comasque idues sur levitoire suifa, sans avoir fréalablement fréence le frevenument sante ou sans avoir fait auxunt épair d'arrangement, était un acte contraire audroit et freu amical envers la larraigne; que les autorités fédérales nétaints pas plas forties à suisir la proprieté de l'évique de l'one que alle d'un audre sujet que leonque du levi . Monsieur de l'avenu saxe este siquestration de violation de droits acquis, d'atteinte involontaire à l'adignète d'un freuvernement ami et l'affirme que la xigle internationale constantement consucre par l'usage, est que le freuvent ment qui veut séparais son texisteire de la juridiction d'un brique étanger, supporte les charges qu'entraine cette détermination en abancomant la totalité des biens et avenus au situlaire de l'ancien dieces.

Si tonte fois le sonsiel sédical avait à cet égard quelques hansactions à proposer, Monsieur le Minister de Sardaigne estime que la questien doit se series entre intacte, et que le Gouvernement du Rei non sudment ne peut sas consenter à brailer aussi longtemps qu'en persiste à rider la prepaire d'unde ses sujets, mais qu'il doit exiger que par rapport aux hins, toutes choses soient remises dans leur état antérieur.

La note se termine par la demande que le réquestre sur lu propriétés de la Mense de soir levé, et que la libre administration en soit renduce à l'évique. Si, contre tout espoir, le bonseil sidéral se refusait à faire



droit à une demande aufsiraisennable, beforvernement du Roi devait aviser à sen sour aux dispositions qu'il juguait justes et convenables.

Le Conseil fédéral suisse ne vaurait vous eacher, Monsieur l'Envoys, la pénible impression que lui a causée la lecture de cette note, et vous partagorez certainements ces sentiments.

Nous connaifiz tout aussi hierque nous les demarches qui entité fuites peur amerer à benne fin la séparation du Canton du Tepin et de la vallée de Leschia ve des boichés de Milan et de Come Topuis longtemps des demandes ent été adrefiés soit au Saint Giége, soit au Genvernement de G.M. Apostolique, es lorsque la Sombardie fut réunie à la louironne de G.M. le Soi de Gardrigne, nous nous sommes emprepés d'attier l'attention des Gouvernement de G.M. Sande sur la question de la séparation diocisaine précisé.

Sar Sole du 30 Seventre 1859 nous avens denné à la Légation de S. M. Sarde à Berne connaissance de l'arrêté fédéral du B. Suille 1859 qui sufferimait sonte juridiction d'un brique étranger sur territoire suisse, obneus y avens en minue semps caprimé l'aspeir que le spevernement Royal veulit bien consensor à firêter les mains aux négociations nécessaires en rue de la liquidation des biens semperels, et en général à concourir à requ'une affaire aussi importante pour la Suisse feit règlie d'une mamière conforme aux rapports de boune amilie existants entre les deux pags.

Etant restés sans dépense jusqu'au 13 Février 1860, épeque à laquelle vous vous houviez déjà à Jurin mous vous avens chargé par notre



dépèche du dit jour, 18 février, "derappelir cette affaire au l'ouvernement à . Il. Sande en l'invitant à bien vouloir désigner un délégué qui "haiterait avec vous sou les points sur lesquels les deux l'euvernements " auisse « Primontais auraient à s'intendre parrappert à la réparation du l'antern du Tépin et des communes grisennes de Loschiave et de Brusie , des lévéchés italiens de Milan et de foine "Nousavensajoute que, ces points regardent « la partie financière de la question " et joint en outre quelques détails pour votre instruction.

Nous n'avez pas manqué de faire les démarches nécessaires aufries du Gouvernement Sarde, sans obtenir autre chose que des réponses évasions et dilatoires.

l'est donc à tout que Me de faveur se plaint dans sa Mote quant il dit que la Suipe a agi sans avoir préalablement prévenu le ljeuvanem Sarde et sans avoir fait aucun éssai d'arrangement; la Suipe pourrait au contraire se plaindre du manque de concours qu'elle aurait en le droit d'espérer de la part d'un gouvernement ami et libéral comme celui de S.M. Sarde.

Hene restait done aux autorités suisses pour faire sortir l'important affaire de son état de stagnation, d'auche moyen que celui d'agir de leur feropre chef après avoir recomme le peur d'empressement qu'on methait, ailleurs à la coopération.

L'est alors que le séquestre des biens de la Mense de forme sis sur territoire

T. 7.

Jans les Preniers jours du mois de buillet de l'année passère, le Consid féderal
approuva les propositions faites dans como par le Jouvernement du fanten du
Tesin et il denna à cogouvernement les éclaincissements et les invienteurs jugés
convenables, en se reservant la haute survillance de la moure. En même temps,
le 27 fuillet, le Consid féderal vous invita à déclarer sans relai au Jouvernement.
Sande, que le Consid féderal en égard à la nécépite de mener à sin cetterafficieument,
saisolut de renouveler ses rémarches ausprés desautorités compétentes. In même
temps "continue notre dépiche du 27 huillet, il ne doit pas periente vue
l'administration des biens situés dans le fanten du Thie, reversiqués par le
définités, il a blé étable à litre de mesure conservatoire et temperaire une
administration de par l'état, et suspense de payement des resonant de par l'état, et suspense de payement des resonant de biens.

D'après vos rapports, le Gouvernement ficementais paraifait uvoir farfaitement bien compris le sens, la portée et la convenance de cette mesure et on devait même admettre ici que le moment n'était pas éloigné où les commissaires qui auxaient à fraiter de la séparation des biens pourraient se néunir. Dans votre rapport du 21 Novembre, il est dit que Monsieur les Combo de Cavour renait de vous faire l'observation « que pour entancer , les négociations relatives à la séparation de la mense, l'on revait attentre, que l'organisations exclusives à la séparation de la mense, l'on revait attentre, que l'organisations exclusiastique fit terminée.

Il sensuit, que depuis votre communication du sequestre, faite à la fin

1. 1.

1. 1.

du mois de Suillet ou Pans les premiers jours du mois d'Acoit, jusque vers la fin du mois de Novembre, le Gouvernement Sarde ne semblait pasavoir sérieusement l'intention d'attaquer cette mesure en elle même, mais seulement d'en différer l'exécution.

Nous comprendiz donc facilement notre étonnement à la lecture de la note du 20 Norb. de Monsieur le somte de favour à M'Socteau.

Son bacellence estime que les autorités fédérales nétaient pas plus fonnés à saisin la propriété de l'brèque de fome que celle d'un autre sujet du roi.

Nous devons avant tout faire observer que ce n'est sullement la propriété de l'brèque de forme qui à ilé mise sous séquestre, seit sous l'Administra tion del blat.

Les biens réquestres sont la propriété du divise d'nullement elle de l'houque. Les fédéles ne Pour son de l'houque la jonifiance des revenus pour son abretien et sous l'obligation de remettre l'accident aux pauvres du divise, suivant les preseriptions des devit é anonique. Les fédéles du fanton du lifient, faisant partie des divises, omt donc comme tels, un droit de propriété sur les biens de la mense et personne ne pourra le leux contester les, la mise de biens pariels sous administration de l'étal est parfaitment fusifie métroit. Le sequestre devait aufit s'élevere aux revenus, parceque l'élection de l'évêque à cubicié malgré les protestations du l'anton du Epin, de manieux qu'ell némerait rient d'obligatoire pour atte partie des divisesse, d'autant minique le neuvous béhalaire ne s'est jamais misen mossere de remplie les formalités pareix par la

loi desinoise du 24 Mars 1855, pour tousles exclésias tiques qui oculent entrer en fonction dans el canton.

Le séguestre ne comprend donc aucune propriété d'un bocque, sujet de G. M. Le Soi de Sardaigne, d'il n'a été élender qu'aux biens et revenus situés sur herritoire suisse et dont la disposition en cas de vacance du siège, ne peut apparlenir qu'aux autorités suifes.

Mais yawait-il lien de croire que le siquestre n'est qu'une prise de profushion ou une incameration déquisée ? L' l'onscil séderal repousse cette interprétation; les autorités suisses sont tropanimées de sentiments de justice et d'équité pour trancher une question semblable sans l'avoir suivement examinée et sans en avoir conféré avecla partie intérésée. Certes, si l'intention des autorités suisses ent été différente, elles n'auraient sas insisté ausrie du Gouvernement Sarde, sur la nomination de son Commissaire.

Le décret du Gouvernement du Canton du Tessin, du 17 Août 1860, dit

Al Consiglio di Stato!

Con risoluzione & Corrente ha stabilito d'accordo col alto fonsiglio Federale, che, per accelerare la soluzione della questione Diocesana, fore sospeso in via provvisoria, il pagamento degli interessi donati dallo Gato alla Monsa ed al Capitolo rescovile di somo, ad avvecata allo Gato l'amministrazione degli altri beni della detta Mensa e Capitolo e di quelli della Mensa arcivescovile e Capitolo di Milano, posti nel santone Ticino.

(1. T)

Ha pure stabilito che i dovefu tenere un conto separato degli interessi e fuetti d'essi beni, da capitalizzarii di mano in mano sino a che una tale pensenza non sia risolta etc. etc.

Il ressort de ce décret que la mesure n'a été prise que comme provisoir de qu'il sera heme un compte séparé des revenus, à quel effet il a été nommé un administrateur spécial.

Le lonseil lonseil fédéral s'est réserve la haute surveillance. Il n'est donc préjudicie envien à la destination définitive des biens ou des revenus des le moment du séquestre, et toutes les garanties sont données pour une bonne et fide administration jusqu'au moment où la question sera résolue.

I. E. Monsieur le fomte de favour émet dans sa nobe la pensée que l'offre du Conseil fédéral d'une répartition des biens de la Mense sorait contraine à la règle internationale constanment éconsacrée par l'usage, que le fouvernement qui veut séparer son territoire de la juridiction d'un boeque étranger, supporte les charges qu'entraine cette détermination, en abandonna la totalele des biens et revenus au titulaire de l'ancient boèché.

Sans répéter que la Suisse ne reconnaît nullement le titulaire actuel de l'ome comme boéque de la partie suisse de l'ancien diocèse comasque, le lonseil fédéral doit faire refsertir que Me de favour se trouve évidenment dans l'erreur s'il admet comme une règle internationale constamment consucrée par l'usage, que les biens d'une partie démembrée d'un évéché,

deivent rester au titulaire de l'ancien diccise.

haires . Consupprima p. ex: en 1/51, le Pahiarchat d'Uquilija et oran fit deux archeviches, celui de fizz et alici d'Udine, en afrignantane premier tous les biens sis dans le territoire de la maison d'Unitaihe, auscend ceux sis dans le territoire de la République de Vinise. L'Pape Beneit XII ne fétaucune Difficulté de ralifier cette combinaisen. Et lorsque, en 1812, un grand numbre d'archevichés, d'évichés et d'abbayes furent supprimés en Allemagne sons la médiation du premier lonsul de France, on ne se borna pas à partager arbitrairement les biens de ces institutions entre l'Autriche, la Prefie d'a Baiere; mais les anciens fisheliens furent même dépriebles de toute juridietien cléricale et laigue, et on ne leur accorda que des funcions fursonelles assez modiques.

les autorités suipes invoquirent aufille faincipe proclame maintenant par M'é de favour; mais on leur opposa le principe contraire qui prévaleté, en sorte que tous les revenus de la mense de foire, situés sur heritoire autrichien fuent incamirés au profit de la mense d'Inns brugg et ce n'est qu'à titre précaine que l'Autriche à accordé une subvention annuelle à l'borque de loire. Il respect donc pas être ici que stion de l'existence d'une règle internationale constante.

1. 1.

Guant à la suspension du séquestre provisoire, le Conseil fédéral ne pourait
je consentir sans déroger. Le épouvernement du Téfien à agi sur son territoire,
sur une propriété qui n'est celle ni de l'bréque de forme, ni d'unautre sujet
sarde, et sur des revenus sur lesquels le titulaire actuel de forme, non recomme
comme évêque par les autorités tessinoises, n'a aucundroit.

duant à l'administration de cestiens et revenus évoquée par les auterités lépinoises du consentement du fonseil fédéral, celui ci honve dans les dispositions du fouvernement tefsinois toutes les garanties désirables. Mais l'affaire ayant un caractire international, le lonsiel fédéral s'estréserve la haute surveillance et il en accept la responsabilité envers le Diémont.

Nous avez, Monsieur l'Envoyé, mante dans votre rapport du 19 Deste,
que Monsieur de Cavour venait de vous donner l'a fruance qu'il n'avait en
aucune intention hostile à notre égard en envoyant sa Note, nous devons
donc admethe que la condusion qu'i la termine ne s'y trouve pas
intentionellement et nous sommes heureux de pouvoir nous bonner à
exprimer notre satisfaction de ne pasetre obligés d'entrer m'éscufien à a
sujit.

Le sousiel fédéral conserve toujours ses sontiments conciliants et daime à esperer que le fouvernement de J. M. Sarde ne se refusera pas plus longtemps à nommer su deligation avec laquelle la nôtre puipe, le plustet profeible, se methe en relation afin d'amener la chose à bonne fin.

Neuillez agir dans ce but aufrés des Gouvernement de S.M. Sarde, donners lecture de la présente note à G. E. Monsieur le Combe de l'avour, et lui en laifour copie.

Agreez, Monsieur l'Energé, l'afurance renouvelée de notre parfaite considération.

Annom du Conseil fédéral,

La Président de la Confédération :

J. M. Krisd.

Le Chancelier de la Confederation l:

School,

Besne 4 January dodis, ch/41416 Rate du Conseil floral. Evecher dombards,